

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau et Iliana Auverana

Groupe proof and acknowledgment of parentage

TERMES EN CAUSE

*acknowledgement of parentage
acknowledgement of paternity
acknowledgment of parentage
acknowledgment of paternity
common-law presumption of parentage
common-law presumption of paternity
legal presumption of parentage
legal presumption of paternity
parentage presumption
pater est presumption
paternity presumption
presumed father
presumption of parentage
presumption of paternity
putative father
statutory presumption of parentage
statutory presumption of paternity*

TERMES DÉJÀ NORMALISÉS

father	père (n.m.)
paternity	paternité (n.f.)
parentage¹ NOTE The relationship of a parent to a certain child; includes maternity and paternity.	parenté (n.f.) (néol.) NOTA La relation entre un parent – père ou mère – et un certain enfant. On rencontre aussi « statut de parent ».

parentage² NOTE Kindred in the direct ascending line.	ascendance (n.f.)
parentage³ NOTE Parental ancestry.	ascendance parentale (n.f.)

ANALYSE NOTIONNELLE

common-law presumption of paternity

legal presumption of paternity

paternity presumption

presumption of paternity

statutory presumption of paternity

Voici d’abord un contexte qui définit les circonstances donnant lieu à la *presumption of paternity* :

The following is a list of circumstances that give rise to the **presumption of paternity** :

1. Where the man is married to the mother at the time the child is born.
...
2. Where the man was married to the mother within 300 days of the birth of the child.
...
3. Where the man married the mother after the birth and acknowledges paternity.
...
4. Where the man and the mother were cohabiting in a relationship of some permanence at or within 300 days of the birth.
...
5. Where the man, as the child’s father, has certified the birth under appropriate legislation.
...
6. Where, during a man’s lifetime, a Canadian court has found him to be the father.

[Simon R. Fodden, *Family Law*. Essentials of Canadian Law, Toronto, Irwin Law Inc., 1999 à la p. 77.]

L’auteur Simon R. Fodden titre la rubrique ci-dessus “*statutory presumptions.*” En effet, au Canada, la *presumption of paternity* est contenue dans les lois provinciales et territoriales.

Le *Black’s Law Dictionary*, 9^e édition, donne aussi la variante *paternity presumption*. Nous avons également relevé cette variante dans un jugement canadien :

The petitioner challenges s. 2, 43 and 45 of *The Children’s Law Act, 1997*, S.S. 1997, c. C-8.2 as being inconsistent with s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Specifically, the petitioner requests that the **paternity presumption** in s. 45(1)(a) of the *Act* be extended to a woman cohabiting with the mother at the time of the child’s birth or conception.

[*C. (P.) v. L. (S.)*, 2005 SKQB 502 (CanLII).]

Nous conservons donc cette variante et la considérons comme synonyme du terme *presumption of paternity*.

On trouve donc aussi dans l'usage l'expression *statutory presumption of paternity*.

In the face of a **statutory presumption of paternity**, the court in this case is being asked to unmask a series of events that occurred over 11 years ago.

[*Kellar v. Burke and Goodberry*, 1989 CanLII 3317 (ON CJ).]

It is clear that in Nova Scotia there is no **statutory presumption of paternity**; however, in my view, the court's approach is DNA testing is logical and appropriate where there is some plausible evidence that a person is not the biological father.

[*Proulx v. Kelly*, 2010 ONSC 5817 (CanLII).]

Comme nous avons l'habitude dans les travaux de normalisation de consigner les termes de même famille notionnelle composés avec *statutory*, *common-law* et *legal*, nous avons voulu voir si les expressions *common-law presumption of paternity* et *legal presumption of paternity* se trouvaient aussi dans l'usage.

En common law, la « présomption de légitimité » dont nous avons traité précédemment dans le dossier DNT-BT FAM 127 se trouvait à être incidemment une *presumption of paternity*.

At common law, since the **presumption of paternity** was based on the presumption of legitimacy, there could be no presumption of fatherhood outside marriage.

[Nigel Lowe et Gillian Douglas, *Bromley's Family Law*, 10^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007 à la p. 322.]

Voici deux contextes d'emploi pour le terme *common-law presumption of paternity*.

... the *Family Law Reform Act 1987* permitted unmarried fathers the possibility of gaining parental powers ... thereby loosening the acquisition of such powers from marriage.

...

Whilst this might be viewed as simply extending the **common law presumption of paternity** (that a married woman's husband was the father of her child, if born or conceived during the marriage ...), it was a significant development as it rendered explicit and clearly acknowledged the disruption of the (assumed) genetic tie between married men and their children where donor sperm was used ...

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Craig Lind, Heather M. Keating, Jo Bridgeman, *Taking Responsibility: Law and The Changing Family*, Farnham (England), Ashgate Publishing, 2011, p. 204.]

The **common law presumption of paternity** and the construct of illegitimacy illustrate that paternity is social. Every aspect of the category of illegitimacy speaks of the primacy of legally sanctioned social norms over the alleged facts of biology and birth.

[Roxanne Mykitiuk, “Beyond Conception: Legal Determination of Filiation in the Context of Assisted Reproductive Technologies” (2001) 39 Osgoode Hall L. J. 772.]

Nous retenons donc ce terme également.

Voici maintenant des contextes d’emploi pour le terme *legal presumption of paternity* :

At first blush the judgment of the Manitoba Court of Appeal in *Hill v. Marion Estate*, [1998] M.J. No. 206, appears to support the position of the defendants.

...

In the opening line of the court’s reasons, Twaddle, J.A. identified the nature and scope of the issue before the panel. He said:

The question in this appeal is whether, in the absence of a **legal presumption of paternity**, a person claiming to be the child of a deceased male for purposes of intestate succession may advance that claim for the first time after the death of the alleged father.

[*Kostick et al. v. Gilligan et al.*, 2001 MBQB 109 (CanLII).]

Today there are three principal ways to establish paternity: 1) conclusive **legal presumption of paternity**, 2) admission or acknowledgment of paternity by the father, usually by administrative process (typically a voluntary filing by the father), or 3) by adjudication of paternity in a judicial proceeding.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Lynn D. Wardle, *Fundamental Principles of Family Law*, Buffalo (NY), William S. Hein & Co., 2006, p. 247. (20121127)]

Comme c’était le cas pour le terme *legal presumption of legitimacy* dont nous avons traité dans un dossier précédent*, l’adjectif *legal* dans l’expression *legal presumption of paternity* rattache le terme aux *presumptions of law* (par opposition à la *presumption of fact*).

presumption of law. A legal assumption that a court is required to make if certain facts are established and no contradictory evidence is produced ... – Also termed *legal presumption* ...

[Bryan A. Garner, *Black’s Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul (Minn.) Thomson Reuters, 2009, s.v. «presumption of law».]

pater est presumption

Nous avons relevé dans un texte l’expression *pater est presumption*. Le segment “*pater est*” fait référence à la locution latine *pater est quem nuptiae demonstrant* qui signifie, selon le dictionnaire Ballentine : “[h]e is the father whom the marriage indicates[†].”

* DNT-BT FAM 127, groupe *legitimacy/illegitimacy* : partie 1.

† James A. Ballentine, *Ballentine’s Law Dictionary*, 3^e éd., Rochester (N.Y.), The Lawyer’s Co-operative Publishing Company, 1969, s.v. «pater est quem nuptiae demonstrant».]

Cette expression est absente de la banque de jurisprudence de CanLII.

L'occurrence que nous avons relevée provient de la doctrine :

Contextes :

What mattered was that he intended to stay with his wife and perform the role of father to her children. It was this which made him the father and, in relation to the child in question, the legal father too, since the ***pater est presumption*** attributes parentage to the mother's husband unless and until it is rebutted.

[Andrew Bainham, «Arguments about parentage», (2008) 67 Cambridge L.J. 322.]

Après un survol des résultats que nous a fourni le moteur de recherche Google, nous ne sommes pas convaincus que cette expression soit réellement syntagmatique, ni qu'elle soit employée au Canada.

Dans les textes, on trouve aussi des tours comme *legal presumption of pater est* ou *pater est principle*.

Exemple :

... to imply that there is anything new in divorcing male parenthood from 'biological reality' is clearly mistaken. As we noted above, such a separation was already clear in the 1990 Act and, indeed, in the Family Law Reform Act 1987 which preceded it. Indeed, there is a strong argument to be made that the ***pater est principle*** has long prioritised the marital connection over the biological one.

[Internet. [kar.kent.ac.uk]. University of Kent. Julie McCandless and Sally Sheldon, "The Human Fertilisation and Embryology Act (2008) and the Tenacity of the Sexual Family Form." (20121128)]

Parmi les textes dans lesquels se trouvent ces tournures, aucun ne provient du Canada.

Nous écartons donc cette expression.

ÉQUIVALENTS

L'équivalent des expressions *presumption of paternity* et *paternity presumption* ne pose pas problème. Le syntagme « présomption de paternité » est déjà dans l'usage, tant en common law d'expression française que dans le français juridique de droit civil.

Contexte :

Tous les pays de common law ont [...] remplacé la common law par des lois particulières portant sur le moyen de reconnaître la filiation des enfants. Ces lois ont, en quelque sorte, codifié les

présomptions de paternité reconnues par la common law, tout en les étendant aussi aux personnes qui cohabitent sans être mariées.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998 à la p. 35.]

Présomption de paternité

Présomption légale en vertu de laquelle un enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours de sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour père le mari de sa mère.

[Centre de droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, s.v. «présomption de paternité».]

Nous recommandons donc l'équivalent « **présomption de paternité** » pour rendre les termes *presumption of paternity* et *paternity presumption*.

Pour rendre les autres termes de la présente rubrique, nous proposons de suivre les choix que nous avons faits dans le dossier DNT-BT FAM 127 pour les équivalents des termes composés avec *presumption of legitimacy*. Nous aurons donc :

common-law presumption of paternity = « **présomption de paternité en common law** »

legal presumption of paternity = « **présomption légale de paternité** »

statutory presumption of paternity = « **présomption législative de paternité** »

ANALYSE NOTIONNELLE

presumed father

Définition :

presumed father. (1937) The man presumed to be the father of a child for any of several reasons: (1) because he was married to the child's natural mother when the child was conceived or born (even though the marriage may have been invalid), (2) because the man married the mother after the child's birth and agreed either to have his name on the birth certificate or to support the child, or (3) because the man welcomed the child into his home and held out the child as his own. This term represents a complicated category, and state laws vary in their requirements.

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson Reuters 2009, s.v. «father».]

Contexte :

If there are two or more men who would be **presumed fathers** under these presumptions [of paternity], then “no presumption shall be made as to paternity and no person is recognized in law to be the father.” [Référence omise.]

[Simon R. Fodden, *Family Law. Essentials of Canadian Law*, Toronto, Irwin Law Inc., 1999 à la p. 77.]

Le *presumed father* est désigné tel parce qu’il tombe sous le coup d’une présomption.

ÉQUIVALENT

presumed father

Pour exprimer cette notion, l’équivalent qui nous est venu naturellement est « père présumé ».

On trouve ce terme dans la version française de plusieurs lois canadiennes portant sur le droit de la famille.

Contexte :

43

(4) Sous réserve du paragraphe (5), en présence d’une présomption de paternité découlant de l’article 45, le tribunal peut, sauf preuve démontrant, sur prépondérance des probabilités, que le **père présumé** n’est pas le père de l’enfant, confirmer par ordonnance déclaratoire la reconnaissance légale de paternité.

((4) Subject to subsection (5), where the court finds that a presumption of paternity exists pursuant to section 45 and unless it is established, on the balance of probabilities, that the presumed father is not the father of the child, the court may make a declaratory order confirming that the paternity is recognized in law.)

[*Loi de 1997 sur le droit de l’enfance*, L.S. 1997, c. C-8.2, par. 43(4).]

Des dispositions rédigées de façon très semblables et employant le terme « père présumé » se trouvent aussi dans les lois suivantes :

Loi sur l’obligation alimentaire, C.P.L.M. c. F20, par. 20(4);

Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, par. 100(3) ;

Loi sur le droit de l’enfance, L.T.N.-O. 1997, c. 14, par. 5(3);

Loi portant réforme du droit de l’enfance, L.R.O. 1990, c. C-12, par. 4(2) ;

Loi sur le droit de l’enfance, L.T.N.-O. (Nu) 1997, c. 14, par. 4(3).

Cet équivalent ne pose pas problème. Nous proposons donc « **père présumé** » pour rendre le terme *presumed father*.

ANALYSE NOTIONNELLE

putative father

Définition :

putative father. The alleged biological father of a child born out of wedlock. [Nous soulignons.]

[*Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson Reuters 2009, s.v. «father».]

putative father. A person alleged to have caused the pregnancy whereby a woman has become a mother.

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «putative father».]

L'adjectif *putative* dans cette expression signifie :

putative = supposed, believed, reputed.

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, Oxford, Oxford University Press, 1994, s.v. «putative».]

À l'entrée "*putative*" du *Canadian Law Dictionary* de Yogis, on nous dit :

putative alleged, supposed; commonly used in family law. Thus, a **putative father** is a person declared to be the father of an illegitimate child in an affiliation proceeding. [Nous soulignons.]

[John A. Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 5^e éd., 2003, s.v. «putative».]

Cette dernière définition nous laisse perplexes, car le terme *putative father* sert habituellement dans les cas où la paternité n'a justement pas encore été déclarée. Le terme nous semble évoquer, au contraire, l'idée de la « probabilité ».

Contextes :

Both **putative fathers** were in the habit of making conjugal visits to McBain at the time of conception, either with or without the knowledge she was sleeping with more than one partner in that period of time. It cannot come down to a contest of who was the more frequent visitor.

[*Schwemler v. McBain*, 2007 CanLII 6247 (ON SC).]

A parent may be either one who has a legal and recognized status in relation to the child arising out of marriage, or, as in the case here of a **putative father**, one who has no status recognized by law in relation to the child.

[*L.W. v. C.B.*, 1973 ALTASCAD 24 (CanLII).]

On remarque que le terme *putative father* ne désigne pas tout homme dont la paternité est incertaine ou contestée, en toutes situations, mais bien celui dont la paternité concerne un enfant né hors mariage.

Ce terme a d'abord été employé dans le cadre de l'action en justice visant à obtenir une ordonnance de filiation (*affiliation order*; *filiation order*). À l'origine, le *putative father* n'était pas reconnu aux yeux de la loi et il n'avait aucun droit à l'égard de l'enfant.

Contexte :

This is an application for permanent wardship by the Department of Social Development (herein referred to as "the Department") of the child N.V.C.

The **putative father** seeks to oppose the application and the solicitor for the Department objects to him appearing on the grounds that in this province a **putative father** has no status before the court.

The Department relies upon the judgment of Denning L.J. in *Re M.*, [1955] 2 Q.B. 479 at 488, [1955] 2 All E.R. 911, wherein the learned Justice stated:

"The reason is that the law of England has from time immemorial looked upon a bastard as the child of nobody, that is to say, as the child of no known body except its mother. The father is too uncertain a figure for the law to take any cognizance of him except that it will make him pay for the child's maintenance if it can find out who he is. The law recognizes no rights in him in regard to the child; whereas the mother has several rights ... The truth is that the law does not recognize the natural father at all. The only father it recognizes as having any rights is the father of a legitimate child born in wedlock." [Nous soulignons.]

[*N.V.C. (Re)*, 1973 CanLII 226 (AB QB).]

Ce terme est encore employé assez fréquemment dans la jurisprudence canadienne.

Contextes :

... the child wants access with the **putative father**, which the **putative father** refuses on the basis of no biological connection.

The mother asserts that the child does wish to know with certainty whether the **putative father** is the father or not. This is despite the fact there has been little relationship between the two in the past.

[*Children's Aid Society of Brant v. H.(H.)*, 2007 ONCJ 477 (CanLII).]

On behalf of Ms. S.L.S., the Director of Parentage and Maintenance took proceedings against Mr. M.L.S., naming him as a putative father of a child born to Ms. S.L.S.

[S. (S.L.) v. S. (M.L.), 1999 ABQB 1009 (CanLII).]

Cette notion conserve donc son importance en droit de la famille au Canada. Nous la retenons.

ÉQUIVALENT

putative father

Dans son ouvrage intitulé *La famille*, Donald Poirier emploie le terme « père putatif » :

[L'ordonnance établissant la filiation] résulte d'une action de nature civile et la demande doit prouver, sur prépondérance de la preuve, que l'homme présumé être le père l'est bel et bien. La parole de la mère de l'enfant n'est pas suffisante; elle doit produire d'autres preuves pour corroborer ses dires. Parmi celles-ci, sont reconnues par les tribunaux le fait que le **père putatif** fait des paiements en vue des frais d'hospitalisation de la mère; qu'il existe des relations affectueuses durables entre le **père putatif** et la mère [...]

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998 à la p. 36.]

L'adjectif « putatif » signifie :

PUTATIF, -IVE, adj.

A. — DR. Qui est „supposé de bonne foi avoir une existence légale” (BARR. 1967).

◆ **Enfant, père putatif.** Qui est supposé être l'enfant de, le père de. *M. Fonrouge, père putatif de Lolo-Phiphi, a déclaré qu'il ne reconnaissait point cet enfant comme issu de ses œuvres, qu'il n'était que son père adoptif* (BALZAC, *Œuvres div.*, t. 2, 1831, p. 419). *C'était quelqu'un de très bien, Égée, mon père; de tout à fait comme il fallait. En vérité, je soupçonne que je ne suis que son fils putatif* (GIDE, *Thésée*, 1946, p. 1416). [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «putatif».]

On trouve 27 occurrences de l'expression « père putatif » dans la banque de jurisprudence de CanLII, tous ressorts confondus. Il semble que cette expression soit passée dans l'usage.

Nous proposons donc l'équivalent « **père putatif** » pour rendre le terme *putative father*.

ANALYSE NOTIONNELLE

alleged father

Voici un contexte d'emploi pour ce terme :

I have considered *Smart v. Hansen*, (1990) 28 R.F.L. (3d) 354 (Sask. C.A.) in which the court upheld an interim child support order pending the trial of the paternity issue. But in that case, the order was made in connection with a lengthy adjournment requested by the **alleged father** to obtain the results of blood and tissue tests. As well, the **alleged father** had been providing child support since birth until the proceedings were commenced.

Interim support was also awarded in *Silber v. Fenske* (1995) 11 R.F.L. (4th) 145 (Ont. G.Dvn.). But in that case the **alleged father** certified under the *Vital Statistics Act* that he was the father of the child. He subsequently denied paternity and refused to submit to a blood test. The court held that it was the **alleged father's** option to take or refuse the blood test and that the child should not suffer in the meantime.

[*Heinrich v. Foley*, 1998 CanLII 13577 (SK QB).]

Ainsi, le sens de l'expression *alleged father* est proche de celui du terme *putative father* que nous avons vu précédemment. Le terme *alleged father* désigne, lui aussi, l'homme que l'on dit être le père d'un enfant, sans toutefois que sa paternité n'ait été officiellement établie.

D'ailleurs, on trouve dans plusieurs contextes les termes *putative father* et *alleged father* employés tour à tour de façon interchangeable.

Exemples :

A complaint may be lodged by the mother, among others, swearing that she is the mother of the child and naming the **alleged father**. A Provincial Court judge must then issue a warrant to bring the **putative father** before the Court.

[*Shewchuk v. Ricard*, 1986 CanLII 174 (BC CA).]

I have another concern, not raised or addressed by counsel, and that is whether a sample from M.T. is necessary in order for a DNA paternity assessment to be made. I understood from previous cases that have been before me under the *Maintenance and Custody Act* that for DNA purposes only samples from the child (fetus) and **putative father** were necessary. That may not be the case in all instances, particularly where the mother of the fetus is so directly related by blood to an **alleged father**.

[*Minister of Community Services v. T.T.*, 2002 NSFC 17 (CanLII).]

Voici la définition du verbe *allege* et du substantif *allegation* qu'on trouve dans le *Canadian Oxford Dictionary* :

allege 1. ... declare to be the case, especially without proof. ... **alleged.** adjective [Anglo-French from Old French *esligier* clear at law; confused in sense with Latin *allegare* : see ALLEGATION].

allegation 1. An assertion or accusation, especially an unproven one.

[Katherine Barber, dir., *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «allege», «allegation».]

Le sens du terme *alleged father* se distingue de *putative father* grâce à certains traits notionnels. Le premier semble avoir un sens un peu plus fort que le second.

Nous les recensons donc dans des entrées distinctes.

ÉQUIVALENT

alleged father

On trouve dans l'usage en droit civil les expressions « prétendu père » et « père prétendu ».

Contextes :

Tant que la paternité n'est pas établie, le **prétendu père** est un tiers pour l'enfant et ce tiers n'a aucune obligation légale à l'égard de l'enfant.

[*B.(L.) c. R.(G.)*, 2002 CanLII 35931 (QC CS).]

Attendu que M. Y... reproche à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :
[...]
que le recours à l'expertise biologique en matière de filiation n'est de droit que s'il n'existe pas de motif légitime de ne pas y procéder, que constitue un tel motif et fait obstacle à l'expertise biologique la stérilité congénitale du **prétendu père**, puisqu'elle rend impossible sa paternité, qu'en jugeant que M. Y... ne pouvait légitimement refuser l'expertise biologique, l'arrêt attaqué a violé l'article 340 du Code civil [...]

[Internet. [<http://www.juricaf.org>]. Cass. Civ.1^{re},1^{er} juillet 2003. 01-11419.]

L'absence de législation soulève, à mon avis, la difficulté la plus importante. Deux thèses s'affrontent: la première veut que le législateur québécois, conscient de la réalité scientifique, ait choisi délibérément de ne pas adopter de loi pour obliger un **père prétendu** à se soumettre à un tel test, contrairement à ce qu'ont fait les autres législatures; la seconde veut que le législateur québécois ait préféré s'en remettre aux tribunaux qu'il a fait juge de l'intérêt de l'enfant.

[*D. (L.) c. P. (A.)*, 2000 CanLII 11381 (QC CA).]

On trouve aussi l'expression « prétendus parents » dans l'ouvrage *La famille* de Jean Pineau et Marie Pratte :

Il se peut qu'un enfant dont la filiation est établie par un des modes de preuve prévus au Code civil ne soit pas, en vérité, celui de ses **prétendus parents**.

[Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2006 à la p. 630.]

Voici ce qu'on trouve dans le *Juridictionnaire* au sujet de l'usage du participe « prétendu » employé adjectivement :

Dans la langue courante, est qualifié de **prétendu** ce qui passe pour ce qu'il n'est pas, ce que l'on prétend à tort être tel : un *prétendu crime* est un crime qui, en réalité, n'a pas été commis ou encore un acte répréhensible qu'on ne devrait pas appeler crime. En ce sens, **prétendu** s'apparente à ce qui est apparent, à ce qui est supposé, pour tout dire, à ce qui est faux.

Ce sens péjoratif n'appartient qu'à la langue usuelle. En droit, ce qui est **prétendu** ("alleged" en anglais) est ce qui relève des prétentions, ce qui est allégué et, par conséquent, ce qui reste à déterminer, ce qui pourra se révéler vrai. « *L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers* ».

Par rapport au substantif, l'adjectif peut être postposé ou antéposé sans que sa position n'en affecte le sens. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://btb.termiumplus.gc.ca>]. Termium Plus. Outils d'aide à la rédaction. «Juridictionnaire», s.v. «prétendu / prétendue ».]

Puis, dans une autre rubrique du même ouvrage on indique ce qui suit :

Prétendu et **présumé** sont le plus souvent antéposés puisqu'on entend généralement mettre l'accent sur le caractère de la personne ou de la chose ainsi qualifiée (*prétendue arrestation, crainte, absence de signification, inconduite, torture, omission, violation; présumée illégalité, validité, rupture contractuelle*). Toutefois, ils sont postposés quand il importe moins que l'on fasse porter l'insistance sur ce caractère (*possession, détention, nuisance, obligation présumée*). Ils sont antéposés ou postposés selon que l'exige l'euphonie ou une terminologie normalisée ou que le commandent les règles de la syntaxe. *Prétendu titulaire, titulaire prétendu. Prétendu outrage, outrage prétendu. Prétendu viol, viol prétendu. Prétendu préjudice irréparable. Prétendu contrefacteur. Exercice réel ou prétendu* (d'un droit, d'un pouvoir). *Comportement criminel présumé ou prétendu. Concession, connaissance, fiducie réversive, habilité, possession, servitude par concession présumée. Fait, contrat présumé. Existence présumée* (d'une chose). [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://btb.termiumplus.gc.ca>]. Termium Plus. Outils d'aide à la rédaction. «Juridictionnaire», s.v. «alléguée, ée / présumée, ée / prétendu, ue».]

Dans le cas qui nous occupe, nous favoriserions donc « prétendu père » puisqu'on veut mettre l'accent sur le terme de base, soit « père » et que « prétendu père » nous semble plus syntagmatique et plus phonétiquement avantage que « père prétendu ».

Nous proposons donc de retenir « **prétendu père** » comme équivalent du terme *alleged father*.

ANALYSE NOTIONNELLE

presumption of parentage parentage presumption

Le terme *presumption of parentage* se trouve dans certaines lois provinciales et territoriales canadiennes.

Exemple :

5. (1) Any person having an interest may apply to the Supreme Court (in this Part referred to as the “court”) for a declaration that the person is or is not recognized in law to be the parent of a child.

(2) If the court finds on the balance of probabilities that a person is or is not recognized in law to be the parent of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

(3) If the court finds that a **presumption of parentage** exists under section 9, the court shall make a declaratory order confirming the presumed parentage, unless the court finds on the balance of probabilities that the presumed parent is not the parent of the child.

[*Child Status Act*, R.S.P.E.I. 1988, c C-6, art. 5.]

La variante *parentage presumption* semble un peu moins courante, mais elle est tout de même en usage.

Contexte (ouvrage américain) :

Legal parentage for Same-Sex Couples

...

The nonbiological parent’s name can go on the birth certificate immediately, making the **parentage presumption** one of the most valuable benefits of getting married or legally partnered.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Frederick Hertz et Emily Doskow, *Making It Legal. A Guide to Same-Sex Marriage, Domestic Partnership & Civil Unions*, 2^e éd., Nolo, 2009, p. 66.]

Nous avons aussi trouvé cette variante dans le titre d’un article de périodique : Jennifer L. Rosato, “Children of Same-Sex Parents Deserve the Security Blanket of the **Parentage Presumption**” (2006) 44 *Fam. Ct. Rev.* 74.

Nous la retenons donc également.

Ces deux termes se rapportent à la notion de *parentage*¹ dont nous avons traité dans le dossier DNT-BT FAM 126, groupe *filiation*: termes de base.

parentage¹

NOTE The relationship of a parent to a certain child; includes maternity and paternity.

See also filiation¹

DIST parenthood

Comme pour le terme *presumption of paternity*, nous nous sommes demandé si les adjectifs *legal*, *statutory*, et *common law* en fonction adjectivale pouvaient modifier notre syntagme.

On trouve des occurrences de l'expression *legal presumption of parentage*.

Exemple :

A last aspect to be discussed on the subject of parentage in wedlock is the possible objection to parentage which may be raised regarding children conceived and born before marriage. In these cases, the **legal presumption of parentage** is not relevant and that is why parentage is mainly established through acknowledgment or consent to registration.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. John Dewar et Stephen Parker, Family Law: Processes, Practices and Pressures, Portland (Oregon), Hart Publishing, 1988, p. 148. (20121130)]

Quant aux expressions *statutory presumption of parentage* et *common-law presumption of parentage*, faute d'avoir pu établir des constats d'usage satisfaisants, nous ne les retiendrons pas.

ÉQUIVALENTS

presumption of parentage
parentage presumption

Dans le dossier DNT-BT FAM 126, groupe filiation: termes de base, le néologisme « parenté » a été normalisé pour exprimer la notion de *parentage*¹.

En accord avec nos choix précédents, nous proposons donc l'équivalent « **présomption de parenté** » pour rendre les termes *presumption of parentage* et *parentage presumption*.

legal presumption of parentage

Nous nous alignons sur les choix que nous avons fait précédemment pour rendre les expressions semblables composées avec l'adjectif *legal*.

Nous proposons donc l'équivalent « **présomption légale de parenté** » pour rendre le terme *legal presumption of parentage*.

ANALYSE NOTIONNELLE

acknowledgement of paternity acknowledgment of paternity

Le terme *acknowledgment* signifie :

1. A recognition of something as being factual. **2.** An acceptance of responsibility. **3.** The act of making known that one has received something.

...

6. A father's public recognition of a child as his own. — Also termed *acknowledgment of paternity*.

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson Reuteurs, 2009, s.v. «acknowledgment».]

En droit de la famille, le terme *acknowledgment* semble avoir acquis un sens précis se rapportant précisément à la paternité. Voici la définition que donne le dictionnaire *Black* :

Acknowledgment. ... **6.** A father's public recognition of a child as his own. — Also termed *acknowledgment of paternity*.

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson Reuters, 2009, s.v. «acknowledgment».]

Dans *The Dictionary of Canadian Law* de Daphne Dukelow, on trouve ce qui suit sous l'entrée du verbe *acknowledge* :

ACKNOWLEDGE ... **2.** [T]he ordinary meaning of acknowledge is to admit or affirm that a person is the biological father of a child. If the legislature had intended otherwise, it could have said so. *Herrington v. Green*, 1999 Carswell BC 2060, 178 D.L.R. (4th) 568 S.C.

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «acknowledge».]

L'*acknowledgment of paternity* peut résulter d'actions ou encore de la signature d'une déclaration par laquelle le père reconnaît expressément sa paternité. Voici quelques contextes :

Although the mother gives evidence of some actions on the part of the putative father that she alleges constitute an **acknowledgement of paternity**, the last such incident is said to have occurred around 1975.

[*Bouchard v. Nowegejick*, 1986 CanLII 1811 (ON SC).]

The providing of the gift and money were nothing more than acts of courtesy or kindness. None of the described acts can be construed as being in any way suggestive of an **acknowledgment of paternity**.

[*D.M.A. v. R.K.*, 1994 CanLII 3892 (SK QB).]

James and Tasha signed an **Acknowledgement of Paternity** two days after David's birth that acknowledges James to be the biological father of David.

[*J.L. v. British Columbia (Director of the Child, Family and Community Service Act 2010 BCSC 1234* (CanLII).]

After a lengthy delay, Cory filed an **acknowledgement of paternity** on October 6, 2005, and then proposed joint custody of Rowan and visiting rights to coincide with weekends when he had Kaeli.

[*Peacock v. Greenhead-Peacock*, 2007 CanLII 24674 (ON SC).]

Nous retenons aussi la variante graphique *acknowledgement of paternity*.

ÉQUIVALENT

Pour exprimer la notion d'*acknowledgment*, nous avons relevé le terme « reconnaissance » dans divers textes.

Dans son ouvrage intitulé *La famille*, Donald Poirier traite de « reconnaissance volontaire de paternité » :

Conformément à la pratique déjà en vigueur dans certains états américains, les lois de tous les systèmes de common law permettent la **reconnaissance volontaire de paternité**. Les lois adoptent en effet une présomption qui s'applique lorsque l'homme reconnaît être le père naturel de l'enfant et que lui-même et la mère de l'enfant déposent une déclaration solennelle affirmant qu'il est le père de l'enfant, ou encore s'il a signé le bulletin d'enregistrement de naissance.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998 à la p. 36.]

Dans les lois canadiennes bilingues, voici ce qu'on trouve :

« **reconnaissance écrite de paternité** » (“*written acknowledgment of paternity*”)

Loi sur l'obligation alimentaire, C.P.L.M. c. F20, par. 24(1);
Loi sur le droit de l'enfance, L.R.Y. 2002, c. 31, al. 17 (2)a).

« **reconnaissance de paternité** » (“*acknowledgment of paternity*”)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.Y. 2008, c. 1, al.103(2)a).

La « reconnaissance » est définie comme suit dans le *Vocabulaire juridique* :

Reconnaissance

1 Manifestation de volonté par laquelle une personne accepte de tenir pour établie une situation préexistante de fait (lien de filiation) ou de droit (obligation); acte unilatéral déclaratif de cette situation mais propre à lui faire produire ses effets ou à les renforcer.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «reconnaissance».]

La question que soulèvent ces contextes et définitions est celle de savoir si une reconnaissance peut être autre que volontaire.

Voici ce que dit à ce sujet le *Juridictionnaire* en comparant le sens des mots « aveu » et « reconnaissance » :

Tandis que l'aveu implique une contrainte physique ou morale, pouvant aller jusqu'à la torture, une action extérieure ou intérieure (celle d'un tiers, de la partie adverse, de la police, d'une autorité judiciaire), en somme un acte fait à contrecœur (« *Il a fini par faire des aveux complets.* »), la reconnaissance évoque un acte fait plus librement, par un accord de volontés, ou une simple vérification. *Proclamer la reconnaissance d'un État. Reconnaissance de paternité.*

Reconnaissance des services rendus. Reconnaissance d'écriture.

[...]

Ainsi, l'aveu (“admission” en anglais) est souvent la reconnaissance de certains faits pénibles à avouer (*aveu d'impuissance*), d'une faute, d'une infraction (*aveu d'un crime*), terme apparaissant dans des contextes négatifs.

Au contraire, la reconnaissance (“acknowledgment”, “recognition”) constate, sans affectivité, une situation neutre ou un simple concept; le mot apparaît dans des contextes positifs (*reconnaissance de l'exactitude, de l'authenticité, de la légitimité, de l'exclusivité* de qqch., *reconnaissance d'un droit, d'un pouvoir, d'une autorité*).

[Internet. [<http://www.cttj.ca>]. Jacques Picotte, *Juridictionnaire*, Faculté de droit, Université de Moncton, s.v. «aveu et reconnaissance».]

Il ne semble donc pas que le mot « volontaire » soit nécessaire dans le syntagme. « reconnaissance de paternité » suffirait donc à sous-entendre une reconnaissance volontaire.

Ces explications du *Juridictionnaire* nous ont toutefois menées vers une autre question : qu'en est-il de l'expression « aveu de paternité »? Est-ce qu'il est en usage pourrait servir à exprimer la notion à l'étude?

Nous n'avons relevé qu'une occurrence de cette expression dans la banque de jurisprudence de CanLII, dans un arrêt de la Cour d'appel du Québec, celui-ci citant les commentaires de l'Office de révision du Code civil du Québec :

272. Cet article reprend le principe de l'article 241 C.C. suivant lequel le simple **aveu de paternité** ou de maternité ne lie que son auteur. Il paraissait peu souhaitable, en effet, de permettre à une personne d'acquiescer, par son simple aveu, des droits à l'égard d'un enfant et de lier les membres de sa famille. L'état d'une personne étant d'ordre public, il n'appartient pas à un individu de créer un état ou de l'affecter par simple déclaration.

[*Droit de la famille* - 819, 1992 CanLII 3956 (QC CA).]

Les définitions que donnent les dictionnaires juridiques du terme « aveu » sont sensiblement toutes de même teneur entre elles. Voici à titre d'exemple celle que donne le *Lexique des termes juridiques* de Dalloz :

Aveu

Déclaration par laquelle une personne tient pour vrai un fait qui peut produire contre elle des conséquences juridiques.

L'aveu est judiciaire lorsque la déclaration est faite en justice : il lie le juge. Le tribunal conserve son libre pouvoir d'appréciation en présence d'un aveu extrajudiciaire.

[Raymond Guillien et Jean Vincent, dir., *Lexique des termes juridiques*, 15^e éd., Paris, Dalloz, 2005, s.v. «Aveu».]

Il nous semble donc que « reconnaissance » est mieux à même d'exprimer la notion d'*acknowledgment* quand il s'agit de la paternité qu'« aveu », tant à cause de la définition de ce dernier terme que de la connotation qui y est rattachée selon le *Juridictionnaire*.

Par ailleurs, l'expression « aveu de paternité » n'est pas tellement en usage comparativement à son contraire apparent « désaveu de paternité », lequel a acquis un sens bien précis en droit civil et désigne notamment une « action en justice par laquelle le mari tente de prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant de sa femme[‡] ».

Nous écartons donc l'équivalent « aveu de paternité » de nos solutions potentielles, et nous proposons l'équivalent « **reconnaissance de paternité** » pour rendre le terme *acknowledgment of paternity* et sa variante *acknowledgement of paternity*.

[‡] Raymond Guillien et Jean Vincent, dir., *Lexique des termes juridiques*, 15^e éd., Paris, Dalloz, 2005, s.v. «désaveu de paternité».

ANALYSE NOTIONNELLE

acknowledgment of parentage *acknowledgement of parentage*

Voici un extrait de la *Children's Law Reform Act* de l'Ontario que nous donnons à titre d'exemple, puisque plusieurs autres lois provinciales et territoriales contiennent une disposition semblable :

9. A written **acknowledgment of parentage** that is admitted in evidence in any civil proceeding against the interest of the person making the acknowledgment is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the fact.

[*Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, ch. C. 12, art. 9.]

Le terme sert à désigner de façon neutre la reconnaissance du lien paternel ou maternel, selon le cas.

ÉQUIVALENT

Voici les équivalent qu'on trouve dans les lois bilingues pour rendre le terme *acknowledgment of parentage* :

« reconnaissance écrite de filiation » (*written acknowledgment of parentage*)

Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, c. C.12, art. 9.;

Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, art. 104;

Loi de 1997 sur le droit de l'enfance, L.S. 1997, C. c-8.2, art. 46

Comme nous l'avons fait précédemment, nous proposons un équivalent qui s'accorde avec le choix que nous avons fait de normaliser le néologisme « parenté » pour exprimer la notion de *parentage*¹. Nous aurons donc « **reconnaissance de parenté** ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>acknowledgement of parentage; acknowledgment of parentage</p> <p>See parentage¹</p>	<p>reconnaissance de parenté (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir parenté</p>
<p>acknowledgement of paternity; acknowledgment of paternity</p>	<p>reconnaissance de paternité (n.f.)</p>
<p>alleged father</p> <p>See also putative father</p> <p>DIST presumed father</p>	<p>prétendu père (n.m.)</p> <p>Voir aussi père putatif</p> <p>DIST père présumé</p>
<p>common-law presumption of paternity</p>	<p>présomption de paternité en common law (n.f.)</p>
<p>legal presumption of parentage</p> <p>See parentage¹</p>	<p>présomption légale de parenté (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir parenté</p>
<p>legal presumption of paternity</p>	<p>présomption légale de paternité (n.f.)</p>
<p>parentage presumption; presumption of parentage</p> <p>See parentage¹</p>	<p>présomption de parenté (n.f.) (néol.)</p> <p>Voir parenté</p>
<p>paternity presumption; presumption of paternity</p>	<p>présomption de paternité (n.f.)</p>
<p>presumed father</p> <p>DIST alleged father</p>	<p>père présumé (n.m.)</p> <p>DIST prétendu père</p>
<p>putative father</p> <p>See also alleged father</p>	<p>père putatif (n.m.)</p> <p>Voir aussi prétendu père</p>
<p>statutory presumption of paternity</p>	<p>présomption législative de paternité (n.f.)</p>